

Arrêt

n° 187 261 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, et tendant à l'annulation et la suspension en extrême urgence de la « *décision de refus du consulat (l'ambassade) de Belgique en République Démocratique du Congo (RDC) n°315/73 du 27/04/2017 rejetant la demande de délivrance de visa de court séjour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TAMBA agissant de concert avec Me S. COPINSCHI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 20 juin 2016, la requérante, de nationalité congolaise, introduit une demande de visa court séjour pour une visite familiale en Belgique.

1.3. Le 7 juillet 2016, la partie défenderesse refuse la demande précitée du 20 juin 2016.

1.4. Le 15 avril 2017, la requérante introduit une demande de visa court séjour pour raison médicale.

1.5. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse refuse la demande précitée du 15 avril 2017. Cette décision, qui est l'acte attaqué par le présent recours, est motivée de la manière suivante :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- * Défaut de preuve de rendez-vous avec un médecin spécialiste ou un centre médical en Belgique,
 - * Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
- L'engagement de prise en charge est non conforme : en effet, le document fourni n'est pas l'original.
La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.
- * Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.
- Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

2. La recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1.1. Le Conseil constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

2.1.2. La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Pour étayer son argumentation, elle met en exergue l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) en ses § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 3, et § 4, alinéa 2. Elle estime que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. A l'appui de cette argumentation, la partie défenderesse fait référence à plusieurs arrêts du Conseil et renvoie aux travaux préparatoires relatifs à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que l'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'acte administratif attaqué est une décision de refus de visa.

Elle fait valoir ensuite, sous un point intitulé « L'arrêt de l'Assemblée générale n° 179.108 du 8 décembre 2016 » ce qui suit :

Par un arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, Votre Conseil a estimé devoir interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si « *L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ?* ».

Cette question résulte de la circonstance que deux lectures différentes des dispositions précitées coexistent dans la jurisprudence de Votre Conseil.

Une première lecture déduit de l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui est introduite en extrême urgence, à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation, dont une décision de refus de visa, sans que le délai spécifique prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, ne trouve à s'appliquer. Selon cette lecture, l'article 39/82, §4, alinéa 2, de cette même disposition a pour seul objet de préciser les conditions, notamment de délai, dans lesquelles l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ; CCE, arrêt n°150 974 du 18 août 2015 ; CCE, arrêt n°165 490 du 11 avril 2016 ; CCE, arrêt n°166 234 du 21 avril 2016 ; CCE, arrêt n°176 899 du 26 octobre 2016).

Selon une deuxième lecture, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne peut être introduite que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et ce, dans le délai spécifique prévu par l'article 39/57, §1er, alinéa 3. Selon cette lecture, aucune autre décision (en ce compris une décision de refus de visa) ne peut être entreprise selon la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°144 128 du 24 avril 2015 ; CCE, arrêt n°149 140 du 6 juillet 2015 ; CCE, arrêt n°161 135 du 1er février 2016 ; CCE, arrêt n°161 335 du 3 février 2016 ; CCE, arrêt n°163 536 du 4 mars 2016 ; CCE, arrêt n°165 207, du 11 mai 2016 ; CCE, arrêt n°170 076, du 17 juin 2016 ; CCE, arrêt n°175 553 du 29 septembre 2016).

Votre Conseil n'estime pas pouvoir faire choix de l'une ou l'autre lecture mais au contraire, interroge la Cour constitutionnelle sur la légalité de la limitation visée dans l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Seule la Cour constitutionnelle, saisie de la question préjudicielle, est susceptible de trancher la question de la légalité de la norme en question.

Dans l'intervalle, la disposition est légale et doit conduire au rejet de toute demande de suspension formée selon la procédure d'extrême urgence contre une décision autre qu'une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Le présent recours doit, par conséquent être rejeté.

Subsidiairement, dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle, à peine de statuer *contra legem*, Votre Conseil ne peut que surseoir à statuer.

Enfin, à titre infiniment subsidiaire, il ne pourrait être tiré aucun autre enseignement de l'arrêt n° 127.040 du 13 janvier 2004 du Conseil d'Etat.

Par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat statuait sur une demande de suspension ordinaire introduite concomitamment à un recours en annulation à l'encontre d'une décision implicite de rejet de transfert d'une officine pharmaceutique.

Une exception d'irrecevabilité était soulevée, prise de ce que la demande de suspension d'une décision implicite de rejet accomplie dans les conditions prévues à l'article 14, §3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 n'aurait pas été recevable puisque l'article 17, §1^{er}, des mêmes lois, limite la demande de suspension aux actes et règlements d'une autorité administrative susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, §1^{er}.

La question qui était posée au Conseil d'Etat était donc celle de savoir si l'acte contesté devant lui était, tout simplement, susceptible de suspension.

Or, en l'espèce, la question n'est pas de savoir si l'acte attaqué est susceptible de suspension mais bien si la demande de suspension peut être introduite selon la procédure d'extrême urgence.

La voie de la demande de suspension ordinaire est ouverte à la requérante, ce qui n'est nullement contesté.

En tout état de cause, dans l'espèce dont il était saisi, le Conseil d'Etat a-t-il seulement suspendu à titre conservatoire la décision soumise à son contrôle et rouvert les débats dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle qu'il posait à la Cour constitutionnelle.

Le seul enseignement qui peut donc être tiré de cet arrêt est que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne pourrait être octroyée qu'à titre provisoire, dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

2.1.3. Le Conseil, dans son arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n° 179 108 du 8 décembre 2016.

Comme le relève la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations et comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le

Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle et est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle il en serait cependant ainsi du fait de la formulation de la question préjudicielle posée, ne peut être retenue. En effet, s'agissant de poser la question d'une éventuelle discrimination, le Conseil ne pouvait formuler sa question qu'à l'égard de l'interprétation qui mène à l'option la plus restrictive, à savoir celle qui exclut comme objet de la procédure de suspension en extrême urgence toutes les décisions attaquées autres que les mesures d'éloignement et de refoulement. La discrimination sur laquelle le Conseil a interrogé la Cour constitutionnelle ne pourrait en effet par définition pas exister entre des justiciables dont aucun ne verrait déclarer irrecevable sa demande de suspension en extrême urgence du fait de la nature de l'acte attaqué.

Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n° 179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée subsidiairement, de surseoir à statuer.

2.2.1. La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, l'urgence n'étant, selon elle, pas démontrée en l'espèce.

2.2.2. Pour justifier son recours à la procédure d'extrême urgence, la partie requérante invoque ce qui suit :

Sur le bien-fondé de l'extrême urgence

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence la justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Il est constant que la décision refusant la délivrance d'un titre visa justifie d'une urgence.

Madame N. B. K. est fondée à former un recours référé
suspension contre la décision de l'ambassade.

L'exécution de la décision de l'ambassade porte atteinte de manière suffisamment grave à une liberté fondamentale, en l'occurrence, le droit aux soins, puisque la préfecture a refusé malgré les avis médicaux de délivrer le visa à la requérante.

Le refus de visa porte lui-même atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de la demanderesse pour que l'urgence soit satisfaite.

Et il y a plus...

Il convient donc de constater que son recours n'est pas dilatoire. Sa démarche se situe dans le cadre de son droit à la santé.

2.2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 2.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le président,

C. ANTOINE